

Arrêt

n° 302 058 du 22 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études visant l'obtention d'un master « Expert en Système Informatiques », à l'Ecole IT, à Bruxelles.

1.2. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions (étude en cours et mieux ancrée à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressé), des manquements (pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherchée les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il rappelle que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet ». Il affirme que la partie défenderesse « viole donc l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée » et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation. Le requérant soutient qu' « in specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal », que « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif » et rappelle que « la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout ». Il considère encore qu'à la lecture de l'acte attaqué, aucun élément ne lui permet « d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande » ni « de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ». Il conteste les affirmations de l'acte attaqué en indiquant notamment que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [il] a bel et bien exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées tout comme dans son questionnaire ». Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas préciser « les imprécisions contenues dans [son] dossier, tout comme elle ne précise en quoi le fait qu'elle estime que les études en cours seraient mieux ancrées à la réalité socio-économique du pays et du projet professionnel de l'intéressé rendrait [ses] réponses imprécises ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *au vu du questionnaire complété [...] lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions (étude en cours et mieux ancrée à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressé), des manquements (pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.2. Le Conseil estime, à l'instar du requérant, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celle-ci faisant usage de formules tantôt incompréhensibles, tantôt stéréotypées.

3.2.3. S'agissant particulièrement de l'affirmation selon laquelle « *les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions (étude en cours et mieux ancrée à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressé)* », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'y indiquer la nature des imprécisions alléguées, en telle sorte qu'il n'est pas possible de les identifier à la lecture de l'acte attaqué. Le Conseil ne perçoit en outre pas en quoi la circonstance que les études en cours soit, selon la partie défenderesse « *mieux ancrée[s] à la réalité socio-économiques du pays et du projet professionnel de l'intéressé* » témoigne de la présence d' « imprécisions » dans les réponses fournies par le requérant à l'occasion de son « questionnaire ASP Etudes ». Le requérant peut dès lors être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne préciser ni « *les imprécisions contenues dans [son] dossier, [ni] en quoi le fait qu'elle estime que les études en cours seraient mieux ancrées à la réalité socio-économique du pays et du projet professionnel de l'intéressé rendrait [ses] réponses imprécises* ».

3.2.4. Quant au reste de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant.

La circonstance que la partie défenderesse indique que le requérant ne dispose « *pas de réelle alternative en cas d'échec de sa formation* » sans en tirer aucune conséquence ni replacer ce constat dans un quelconque raisonnement logique ne peut suffire à combler cette lacune.

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

la décision de refus de visa pour études, prise le 26 septembre 2023 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD